



Le 18/03/2020

RENAULT RETAIL GROUP

Réseau Commercial

Courriel : usines@cgt-renault.com

Réagir, Revendiquer, Gagner !



Bureau du CSE – CENTRAL « EXTRA » du 17/03/2020

Ordre du jour : Information consultation sur le projet du recours à l'activité partielle pour l'ensemble des Etablissements

FLASH INFO SUITE BUREAU CSE-C DU 17 MARS 2020

En préambule, la direction nous confirme qu'elle est en attente des derniers décrets qui restent à paraître sur la partie concernant les mesures d'indemnisation des salariés.

Une clarification est aussi apportée sur le chômage partiel et chômage technique, car beaucoup de salariés confondent les deux termes. Sur les modalités du chômage, il y a un projet de décret en cours qui n'est pas encore publié, **la désignation du chômage sera nommée activité partielle.**

Les décisions actées lors de cette réunion par la direction sont les suivantes :

- **A PARTIR DE MARDI 17 MARS 12h00 les succs sont fermées et plus aucun salarié ne sera en activité sur place sauf l'équipe réduite Mpr et mécanique qui sont rentrées chez elles mais restent en astreinte.**
Ils seront rappelés en cas d'urgences besoins vitaux sur véhicules police, ambulance ...
- **Seule l'activité dépannage est maintenue.**
- **Certaines catégories ont été mises en télétravail pour le moment et si l'activité baisse ils passeront en chômage partiel.**
- **Pour information les salaires étant arrêtés pour arrêt de travail pour garde d'enfants ne sont pas concernés mais le seront probablement à la fin de l'arrêt de travail.**
- **Pour les Vendeurs :** Du le 16 mars au 23 Mars ils sont en télétravail (salaire calculé sur l'IDRPV)
Au-delà ils seront mis en chômage partiel.
(Attention pour la rémunération ne sera pas calculer sur le salaire brut, en attente du décret)
- **Pour les Intérimaires :** Arrêt de tous les contrats en cours.
- **Pour la paie de MARS :** La direction confirme qu'il n'y aura aucun impact sur celle-ci étant donné qu'elle est calculée sur le mois de février. Le chômage partiel s'appliquera sur la paie d'avril.
Pour les salariés en astreinte ceux-ci seront payé comme du temps de travail effectif.
- **Ce recours à l'activité partielle est de minimum 15 jours pouvant aller à 45 jours en fonction de l'évolution de la situation.**
- Communication des évolutions et informations par la Direction Générale :
 - Par Workplace
 - Rappel téléphonique des salariés (fait par les directions locales). Si celle-ci ont été les ont organisés.

Concernant les salaires en astreinte les directeurs ont reçus les attestations du siège. Les salariés concernés peuvent les demander avant d'aller travailler.



Ces conditions sont applicables aussi sur les établissements de la Seyne et Gardanne.

Au-delà de toutes les questions que la CGT a posées (voir réponse ci-dessus) elle est également intervenue sur les problèmes de disparité de l'application des consignes.

Les DSC et Bureau du CSE-C seront informés régulièrement de l'évolution de la situation par direction.

Dès la connaissance de la condition de rémunération du chômage par décret, la CGT ne manquera de rappeler le maintien du salaire à 100% pour les salariés de RRG comme cela est déjà acté dans certains groupes.

Les 4 organisations syndicales ont voté à l'unanimité le recours à l'activité partielle pour l'ensemble des établissements.

Cette position de la CGT RRG répond à l'urgence de cette circonstance exceptionnelle afin de protéger l'emploi des salariés.

